

**Bruxelles, le 26 août 2025
(OR. en)**

**12253/25
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0253 (NLE)**

PECHE 236

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 458 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2026, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 458 annex.

p.j.: COM(2025) 458 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.8.2025
COM(2025) 458 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2026, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

ANNEXE

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les mesures qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms scientifiques et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Tableau 1

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-divisions 30 et 31 (HER/30/31.)
Finlande	20 956	TAC analytique	
Suède	4 604	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	25 560	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	25 560		

Tableau 2

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-divisions 22 à 24 (HER/3BC+24)
Danemark	55 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	218 ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	51 ⁽¹⁾		
Suède	70 ⁽¹⁾		
Union	394 ⁽¹⁾		
TAC	394 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 3

Espèce:	Hareng commun	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/3D-R30)
Danemark	1 845	TAC analytique	
Allemagne	489	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	9 424	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	18 395		
Lettonie	2 326		
Lituanie	2 449		
Pologne	20 898		
Suède	28 055		
Union	83 881		
TAC	Sans objet		

Tableau 4

Espèce:	Hareng commun	Zone(s):	Sous-division 28.1
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/03D.RG)
Estonie	15 870	TAC analytique	
Lettonie	18 497	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Union	34 367		
TAC	34 367		

Tableau 5

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/3DX32.)
Danemark	37 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	15 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	4 ⁽¹⁾		
Finlande	3 ⁽¹⁾		
Lettonie	14 ⁽¹⁾		
Lituanie	9 ⁽¹⁾		
Pologne	40 ⁽¹⁾		

Suède	37 ⁽¹⁾
Union	159 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.	

Tableau 6

Espèce:		Zone(s):
Cabillaud		Sous-divisions 22 à 24
<i>Gadus morhua</i>		(COD/3BC+24)
Danemark	18 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	9 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	0 ⁽¹⁾	
Finlande	0 ⁽¹⁾	
Lettonie	2 ⁽¹⁾	
Lituanie	1 ⁽¹⁾	
Pologne	5 ⁽¹⁾	
Suède	7 ⁽¹⁾	
Union	42 ⁽¹⁾	
TAC	42 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.		

Tableau 7

Espèce:		Zone(s):
Plie commune		Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
<i>Pleuronectes platessa</i>		(PLE/3BCD-C)
Danemark	7 861	TAC analytique
Allemagne	873	L'article 6 du présent règlement s'applique.
Pologne	1 646	
Suède	593	
Union	10 973	
TAC	10 973	

Tableau 8

Espèce:		Zone(s):
Saumon de l'Atlantique		Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31

<i>Salmo salar</i>		(SAL/3BCD-F)
Danemark	5 282 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique
Allemagne	588 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	537 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	6 586 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Lettonie	3 359 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Lituanie	395 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Pologne	1 602 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Suède	7 138 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	25 487 ⁽¹⁾⁽²⁾	
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.		
⁽²⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le saumon à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241. Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union dans des zones situées jusqu'à quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base au cours des périodes et dans les zones suivantes:		
– du 1 ^{er} juin au 31 août dans la sous-division 29 au nord de la latitude 59° 30' N;		
– du 1 ^{er} mai au 31 août dans les sous-divisions 30 et 31, à l'exception du mois de mai dans la zone située à moins de quatre milles marins mesurés à partir de l'embouchure du fleuve Råneälven.		
⁽³⁾ Condition particulière: sur ce quota, au maximum 450 spécimens peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/*3D32).		

Tableau 9

Espèce:	Saumon de l’Atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone(s):	Eaux de l’Union de la sous-division 32 (SAL/3D32.)
Estonie	1 049 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Finlande	9 183 ⁽¹⁾		
Union	10 232 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exprimé en nombre d’individus.		

Tableau 10

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SPR/3BCD-C)
---------	-----------------------------------	----------	--

Danemark	13 761	TAC analytique
Allemagne	8 718	L'article 6 du présent règlement s'applique.
Estonie	15 979	
Finlande	7 203	
Lettonie	19 299	
Lituanie	6 981	
Pologne	40 957	
Suède	26 602	
Union	139 500	
TAC	Sans objet	